

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 28/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARP NORD

RUE EIFFEL

ZI

60000 Beauvais

Références : IC-R/0282/23-SLT/SF
Code AIOT : 0005106698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement SARP NORD implanté RUE EIFFEL ZI 60000 Beauvais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP NORD
- RUE EIFFEL ZI 60000 Beauvais
- Code AIOT : 0005106698
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SARP Nord est autorisée à exploiter sur son site de Beauvais des installations de transit et de pré-traitement des déchets d'assainissement.

Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 20/12/2006.

Le site est classé IED pour la rubrique 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540...) avec une quantité maximale de 166 tonnes de déchets dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'inspection du 29/11/2022
- BREF WT

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 3.13	/	1 observation
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2	/	1 observation
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)	/	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (b)	/	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (c)	/	Sans objet
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (d)	/	Sans objet
7	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)	/	Sans objet
8	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)	/	Sans objet
9	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (g)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1	/	Sans objet
11	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1	/	Sans objet
12	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant respecte l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/01/2022. Il est donc proposé à madame la préfète de l'abroger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article 3.13		
Thème(s) : Risques chroniques, Eau		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. • Référence du rejet des eaux industrielles : Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent au rejet de la station d'épuration avant tout mélange avec d'autres effluents : - Débit horaire maximal : 10 m3/h - Débit journalier maximal : 50 m3/j		
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
DCO	2000	101
MES	600	30
Azote global	150	8
Phosphore total	50	3
Plomb et ses composés	0,5	0,03
Cadmium	0,2	0,01
Chrome VI	0,1	0,01
Chrome total	0,5	0,03
Zinc et ses composés	2	0,1
Nickel	0,5	0,03
Cuivre	0,5	0,03
Métaux totaux	5	0,25
Hydrocarbures totaux	5	0,25
Constats : Inspection du 29/11/2022 : Suite à des dépassements réguliers des paramètres DCO, MES et métaux totaux, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 19/01/2022, de respecter sous un délai de 3 mois les valeurs limites applicables au rejet d'eaux industrielles. L'exploitant avait mis en place un système de traitement des eaux résiduaires issues des déchets gras et des matières de vidange. Toutefois, ce système avait été mis en fonctionnement la semaine précédent l'inspection. Il avait été constaté que l'autosurveillance indiquait toujours des dépassements réguliers sur ces paramètres. La mise en demeure n'étant pas respectée, l'exploitant a été rendu redevable d'une astreinte administrative assortie d'un délai de sursis de 3 mois par arrêté du 04/01/2023.		

Inspection du 22/06/2023 : L'exploitant a présenté les résultats issus de l'autosurveillance (prélèvements du 04/01/2023, 01/02/2023, 08/03/2023, 05/04/2023 et 03/05/2023). Les résultats indiquent un dépassement de la valeur limite du paramètre azote sur le prélèvement du 08/03/2023 (concentration de 404 mg/l pour une valeur limite de 150 mg/l). L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter une explication sur ce dépassement ponctuel. L'ensemble des autres paramètres sont conformes. L'arrêté de mise en demeure du 19/01/2022 est donc respecté.
Observations : Il est précisé à l'exploitant qu'une analyse des causes est attendue dans le cas de dépassements de valeur limite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux d'effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes : - Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris : - Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ; - Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ; - Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins : - Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ; - Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ; - Les données relatives à la biodégradabilité ; - Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins : - Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; - Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ; - L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; - La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité. Constats : L'exploitant indique que le système de management environnemental (SME) est rédigé au niveau du groupe. Le SME daté du 30/06/2022 a été présenté, il décrit l'ensemble des éléments attendus par le BREF WT. Ce SME est ensuite décliné au niveau de chaque entité selon les activités qui y sont exercées. Sur le site de Beauvais, le périmètre IED porte sur l'activité de transit, regroupement et tri de déchets dangereux (eaux et boues hydrocarburées). L'exploitant indique que cette activité ne génère pas de flux d'effluents aqueux ou gazeux. L'exploitant a présenté la procédure mise en place pour gérer les flux de déchets sur le site. Il s'agit d'une procédure de contrôle journalier réalisée sur l'ensemble des activités exercées sur le site (IED ou non). Pour le périmètre IED, le contrôle consiste à réaliser un contrôle du niveau des cuves hydrocarbures. Lors de l'inspection, il a été indiqué à l'exploitant de formaliser un schéma des flux afin de justifier l'absence de rejet sur le site. Observation : L'exploitant veillera à formaliser un schéma des flux d'effluents aqueux et gazeux afin de justifier l'absence de rejet. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.
Constats : Le périmètre IED est concerné par 2 typologies de déchets : - les eaux hydrocarburées stockées dans 3 cuves aériennes de 30 m3, - les boues hydrocarburées stockées dans 2 bennes situées sous auvent. Une des bennes servant au stockage des boues est utilisée pour réaliser une décantation. Les eaux sont ensuite dirigées vers les cuves aériennes avec une pompe. L'ensemble du dispositif mis en place a été constaté lors de la visite du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (b)
Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité des déchets avant de les mélanger
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour garantir la compatibilité des déchets avant de les mélanger, un ensemble de mesures et tests de vérification sont mis en œuvre pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets lors de leur mélange ou lors d'autres opérations de traitement. Les tests de compatibilité sont fondés sur les risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets, les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.
Constats : L'exploitant indique que les déchets concernés ne présentent pas d'incompatibilité. Il s'agit uniquement des boues de séparateur et des vidanges de cuves de fioul.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (c)
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets solides entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le tri des déchets solides entrants a pour but d'éviter que des matières indésirables atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre : - le tri manuel sur la base d'un examen visuel ; - la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux ; - la séparation optique, par exemple par spectroscopie dans le proche infrarouge ou par rayons X ; - la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification aéraulique ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes ; - la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamissage.
Constats : Le site de Beauvais n'est pas concerné par le tri de déchets solides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (d)
Thème(s) : Risques chroniques, Optimisation des lieux de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les nouvelles unités déterminent les lieux de stockage de déchets selon les conditions suivantes : - lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc. ; - lieu de stockage choisi de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité.
Constats : Le site de Beauvais ne constitue pas une nouvelle unité. Toutefois, l'exploitant indique qu'il n'y a pas de zone sensible à proximité (implantation dans une zone industrielle).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage appropriée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment : - la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ; - la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ; - le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.
Constats : L'exploitant indique que l'état des stocks est réalisé tous les jours. Le site dispose de 3 cuves pour le stockage des eaux hydrocarburées. L'objectif est de toujours conserver une cuve vide. Lors de l'inspection, l'état de remplissage des cuves a été constaté. Concernant les bennes de stockage, une rotation a lieu une fois par semaine pour vidanger une cuve.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)
Thème(s) : Risques chroniques, Déroulement du stockage en toute sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Comprend notamment les techniques suivantes : - les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement décrits et marqués ; - les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes ; - les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre.
Constats : L'exploitant indique que les tuyaux servant au chargement/déchargement des déchets sont stockés sur les camions. Par ailleurs, les déchets ne présentent pas de sensibilité particulière aux conditions climatiques. Lors de la visite du site, il a été constaté que les cuves sont stockées sur rétention, les bennes sont sous hangar situé sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (g)
Thème(s) : Risques chroniques, Zone séparée pour les déchets dangereux emballés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : S'il y a lieu, une zone est exclusivement réservée au stockage et à la manutention des déchets dangereux emballés
Constats : Le site ne traite pas de déchets dangereux conditionnés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous : a) Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses b) Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité c) Prévention de la corrosion d) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses e) Humidification f) Maintenance g) Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets h) Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)
Constats : L'exploitant indique que l'activité du site ne génère pas d'émissions diffuses de COV, poussières ou composés organiques. Comme indiqué au point de contrôle n°2, la réalisation d'un schéma des flux permettra de justifier l'absence de rejet sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Techniques d'optimisation consommation eau et réduction rejets eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes : a) Optimisation de la consommation d'eau b) Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites c) Séparation des flux d'eaux d) Remise en circulation de l'eau e) Surface imperméable f) Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs g) Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets h) Infrastructure de drainage appropriée i) Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement
Constats : La consommation d'eau du site est liée aux usages sanitaires et au nettoyage des bennes et des camions. Par ailleurs, l'exploitant indique avoir mis en place, pour le curage des réseaux, des buses permettant une réduction de la consommation d'eau. Les cuves aériennes sont placées sur une rétention permettant de collecter le volume de la plus grande cuve. Comme indiqué précédemment, les bennes servant au stockage des boues sont stockées sous abri.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux communes à tous les traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes : MES : 60 mg/L – surveillance mensuelle DCO : 180 mg/L – surveillance mensuelle COT : 60 mg/L – surveillance mensuelle + surveillance semestrielle des PFOA et PFOS si substances pertinentes pour le flux d'effluents aqueux (cf inventaire)
Constats : L'activité IED du site ne génère pas de rejet d'eaux résiduaires. Les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau communal et font l'objet d'une surveillance annuelle pour les paramètres MES et hydrocarbures. Comme indiqué au point de contrôle n°2, la réalisation d'un schéma des flux permettra de justifier l'absence de rejet sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet